

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS - ORDONNANCE DE REFERE, 12 AOÛT 2016,**

**MME Y. C/M. Z.**

**MOTS CLEFS : usurpation d'identité – code pénal – usurpation d'identité numérique - référé – atteinte droits de la personnalité – cyber harcèlement – vie privée**

*S'il a fallu un certain temps au législateur pour accorder un délit d'usurpation d'identité spécifique aux nouvelles technologies, les juges eux en font une application stricte en rendant une ordonnance de référé le 12 août 2016. Rejetant le délit de cyber harcèlement, le fondement de l'article 226-4-1 du code pénal a bien été retenu dès lors que les nom et prénom d'une personne ont servi à la création d'un site internet qualifiant ainsi les faits « d'extrêmement attentatoire et calomnieux ». La sévérité des juges démontre ici leur volonté de condamner l'usurpateur agissant à partir d'une communication en ligne pour éviter une certaine souplesse et une propagation de ce type de délit.*

**FAITS :** Entre 2009 et 2014, la victime reçoit plusieurs menaces par mail et décide de porter plainte à deux reprises. En 2016, un site internet est créé en utilisant ses nom et prénom pour constituer le nom de domaine et se vente d'être un site « vengeur et calomnieux ». Certaines de ses données personnelles et de ses photos accompagnées de commentaires injurieux ainsi que des données visant son père se trouvent sur le site.

**PROCEDURE :** La victime décide alors d'assigner en référé l'auteur du site internet devant le tribunal de grande instance de Paris au visa des articles 222-33-2-2 et 226-4-1 du code pénal. La demanderesse invoque des faits de cyber harcèlement et d'usurpation d'identité numérique demandant par conséquent la suppression du site internet.

**PROBLEME DE DROIT :** Les juges devaient donc se prononcer sur la question de savoir si l'utilisation des nom et prénom d'une tierce personne dans la création d'un site internet est constitutive ou non d'usurpation d'identité numérique.

**SOLUTION :** Les juges de référé condamnent le défendeur, M.Z. à 8 000 € de dommages et intérêts reconnaissant le délit d'usurpation d'identité numérique dès lors que le site litigieux possède un caractère « extrêmement attentatoire et calomnieux ». Cependant, il écarte le délit de cyber harcèlement puisque les faits ont été commis avant l'entrée en vigueur de l'article en question. De plus, le TGI rejette le grief du défendeur estimant que « les nom et prénom de la demanderesse correspondent au nom d'un site marchand, n'est pas de nature à priver ces faits de leur caractère illicite, les droits dont disposent les tiers sur une marque ou un nom commercial étant inopposables à une personne physique dans la jouissance des protections qu'institue la loi contre les atteintes faites à sa personnalité, encore moins quand ces atteintes procèdent, comme en l'espèce, d'une intention malveillante ».

**SOURCES :**

MATAIT (F.), « L'usurpation d'identité sur internet dans tous ses états » RSC, 2014, p33

CHAWKI (M.), EL SHAZLY (Y.), « L'usurpation d'identité sur internet », RLDI, 2012, n°86

SFEZ (B.), « Le délit d'usurpation d'identité numérique, un nouveau fondement juridique pour lutter contre la cybercriminalité », village-justice.com, mise en ligne le 27 janvier 2015, consulté le 15 octobre 2016, <<http://www.village-justice.com/articles/Delit-usurpation-identite,18790.html>>



**NOTE :**

Autrefois, l'usurpation d'identité sur internet était condamnée par des dispositions pénales générales comme le délit d'escroquerie par exemple. Ces dernières ont rapidement montré leurs limites puisque certaines pratiques se répandaient de plus en plus, sans que l'auteur des faits ne puisse être inquiété par un quelconque délit spécifique au Web. Les juges interprétaient alors l'article 434-23 du code pénal portant sur l'usurpation simple de manière extensive permettant de l'appliquer à des délits d'usurpation d'identité numérique. Les dispositions n'étaient donc plus adaptées pour lutter contre la cybercriminalité. Cette prise de conscience va pousser le législateur à créer un délit d'usurpation d'identité spécifique à l'internet par l'article 2 de la loi LOPPSI du 14 mars 2011.

***Le délit d'usurpation d'identité numérique strictement établi***

En l'espèce, les juges ont décidé d'appliquer strictement l'article 226-4-1 du code pénal. Ainsi, l'élément matériel est caractérisé par la mise en ligne d'un site internet composé du nom et prénom de la victime se voulant être « un site vengeur et rancunier », constituant bien une communication en ligne. Ensuite, les juges vont approuver l'élément intentionnel démontré par la victime par « (...) une mise en scène infamante de sa personnalité et de celle de son père – a pour objet, à l'évidence, de nuire à la requérante en salissant sa réputation sur internet et en exploitant la calomnie ainsi jetée publiquement sur elle (...) ». L'atteinte à l'honneur et à la réputation de la personne est ici clairement constatée.

La reconnaissance du délit constitutif par les juges « d'une atteinte manifestement illicite aux droits de la personnalité » de la demanderesse n'a pas toujours été établie. Lorsqu'une page au profil d'un ancien employeur publiant des propos diffamatoires est créée, le TGI de Bobigny par un jugement en date du 15 novembre 2012 décide d'écarter l'usurpation d'identité numérique pour reconnaître une

simple diffamation condamnable sur le fondement de la loi de 1881. Pour la première fois, un jugement du TGI de Paris en 2014 vient condamner sur le fondement du délit d'usurpation d'identité numérique, dès lors qu'un faux site officiel sur la député Rachida Dati avait été créé sur lequel les internautes pouvaient laisser tout genre de commentaires.

Ce délit est considéré comme autonome et conduit alors à accentuer la sévérité des juges dans leur application : la victime n'a plus à rapporter la preuve que le délit est commis en vue d'une infraction. Ainsi, qu'il y ait ou non délit d'entrave à la justice l'auteur pourra être désormais condamné.

***Le délit d'usurpation d'identité numérique reconnu en vue d'une meilleure protection des données d'identité sur le web***

La disposition prévue par la loi LOPPSI s'avérait être nécessaire et en cohérence avec notre époque plongée littéralement au cœur du numérique. Le fait que la victime est assignée en référé l'auteur de l'usurpation ainsi que l'ordonnance rendue par les juges démontre une volonté d'agir rapidement. Cependant, il n'est pas toujours facile d'identifier l'usurpateur réel avec l'existence de l'anonymat sur internet. Pour autant, grâce à la consécration de ce délit en l'espèce les juges protègent plus fermement sur le fondement de la protection des données personnelles, dont appartiennent les nom et prénom usurpés, plutôt qu'avec les droits de la personnalité, comme une atteinte à la vie privée par exemple, qui deviennent désuets. Cela est démontré aussi par le fait que l'argument avancé du profil public de Facebook de la victime par le défendeur, n'enlève pas « le caractère illicite de l'action » d'après les juges.

La répression de ce délit permet également d'agir pour préserver l'e-réputation d'une personne qui n'est pas encore considéré comme un droit à part entière.

Alexia Ailliot

Master 2 Droit des médias et des télécommunications  
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2016



## JUGEMENT :

TGI de Paris, ord. Référé, 12 août 2016,  
Mme Y c/ M.Z

### FAITS ET PROCEDURE

Un différend financier oppose de longue date Monsieur Z. au père de Madame Y [...] Monsieur Z. a mis en ligne un site internet accessible à l'adresse « www.... .fr », [...] comme un « *site vengeur et rancunier* », [...] illustré de plusieurs photographies représentant cette dernière et accompagné de commentaires accablants pour elle, [...] comme complice et bénéficiaire de « *malversations* » dont l'auteur accuse son père, et qui désignent celui-ci comme un « *escroc* » [...]. Le site divulgue différentes informations personnelles sur la demanderesse et son père [...] et se termine par une rubrique « *contacts* » dans lequel l'internaute est invité à donner, [...] des informations sur les intéressés et à dénoncer de « *nouvelles entourloupes* » ou à se manifester s'il est une « *victime* ».

Pour Monsieur Z. celle-ci est inscrite sur Facebook, entièrement public, et que l'emploi de ses nom et prénom pour créer un site internet n'est pas illicite dès lors qu'ils correspondent par ailleurs au nom d'un site marchand [...].

### DISCUSSION sur l'atteinte

Selon les dispositions de l'article 222-33-2-2 du code pénal [...]

Selon les dispositions de l'article 226-4-1 du même code [...]

[...] en ce qui concerne le harcèlement allégué au sens de l'article 222-33-2-2 du code pénal, les faits invoqués échappent en partie à l'application de ces dispositions introduites dans le code pénal [...] s'agissant de faits antérieurs à l'entrée en vigueur de cette loi : il en est ainsi des e-mails [...] même si la demanderesse produit aux débats [...] un ensemble d'e-mails menaçants et malveillants que le défendeur a adressés à elle et à son père [...] elle ne produit cependant aucun élément permettant d'établir une altération de sa santé physique ou mentale en

rapport avec ces faits, nécessaire pour établir l'infraction définie [...]

En revanche [...] la mise en ligne du site [...] créé par Monsieur Z. [...] est constitutive du délit défini à l'article 226-4-1 du code pénal, en ce que ce site – créé sous les noms et prénom de Madame Y. et exploitant différents clichés qui la représentent pour illustrer, [...], une mise en scène infamante de sa personnalité et de celle de son père – a pour objet, à l'évidence, de nuire à la requérante en salissant sa réputation sur internet [...]. La mise en ligne de ce site est donc constitutive d'une atteinte manifestement illicite aux droits de la personnalité de la demanderesse.

[...] Le fait invoqué en défense, d'ailleurs non prouvé, que les nom et prénom de la demanderesse correspondent au nom d'un site marchand, n'est pas de nature à priver ces faits de leur caractère illicite [...].

### DISCUSSION sur le préjudice

[...] La demanderesse fait valoir que le préjudice ayant résulté pour elle de l'atteinte faite à sa réputation a été d'autant plus grave qu'elle a réduit ses chances [...] Même si Madame Y. ne produit pas d'élément permettant de caractériser la perte de chance [...], un caractère extrêmement attentatoire et calomnieux du site litigieux [...]

### DECISION

Ordonnons en tant que de besoin à Monsieur Z. de supprimer de manière complète et définitive le site internet « www.... .fr » ; [...]

Condamnons Monsieur Z. à payer à Madame Y. la somme de huit mille euros (8 000 €) à titre de provision [...]

Condamnons Monsieur Z. à payer à Madame Y. la somme de trois mille euros (3 000 €) [...]

